



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Pôle 3E

ARRETE [2015_120_0012_DIECCTE](#)

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, L. 6123-7, L. 6523-6, R. 6123-1-8, R. 6523-19 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2014 fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux a et b du 3° de l'article R.6523-19 du code du travail ;

VU la délibération N°5056 du 14 avril 2015 de l'assemblée plénière du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 4 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT/CDTG) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 19 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 4 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 4 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 9 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (UTG) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date du 21 novembre et du 17 décembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES et UNAPL),

VU les courriers en date des 15 et 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 17, 19 et 20 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Guyane sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral n °2014344-0006 du 10 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP.

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Guyane.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Guyane, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Guyane ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Sept représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires

- Michel MONLOUIS-DEVA
- Jean-Claude LABRADOR
- Rémy-Louis BUDOC
- Isabelle PATIENT
- Joby LIENAGA
- Joëlle SUZANON
- Marc MONTHIEUX

Suppléants

- Roger-Michel LOUPEC
- Jocelin HO TIN NOE
- Mécène FORTUNE
- Sau-Wah LING
- Touine KOUATA
- Dominique LOUVEL
- Eddy POLLUX

Le président du Conseil général ou son représentant

2. Huit représentants de l'État

- a) le recteur d'académie ou son représentant ;
- b) le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté ou son représentant ;
- c) le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant ;
- d) le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- e) le directeur de la mer ou son représentant ;
- f) le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- g) un représentant local de l'administration pénitentiaire ;
- h) le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

3. 7 représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- au titre de la CFDT-CDTG
Titulaire Jean-Marc BOURETTE Suppléant Jean-Pierre PIGRE
- au titre de la CFE-CGC
Titulaire Jessy PSYCHE Suppléant Alain PELIER
- au titre de la CFTC
Titulaire Patrick CHRISTOPHE Suppléant Sonia EDMOND
- au titre de la CGT-FO
Titulaire Dominique BONADEI Suppléants Aimée ATTICA-LEHACAULT
- au titre de l'UTG
Titulaire Albert DARNAL Suppléant Louis-Joseph JUSTE

- au titre de la CGPME
Titulaire Joelle PREVOT-MADERE Suppléant : Jean-Luc MIRTA
 - au titre du MEDEF
Titulaire Patrick CLOP Suppléant Valérie THERESINE
4. Deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;
- Au titre de l'UDES
Titulaire Evelyne HO COUI YOUN-PATIENT Suppléant Blaise-Joseph FRANCOIS
 - au titre de l'UNAPL
Titulaire Marie-Laure DRILLIEN
5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;
- au titre de la FSU
Titulaire Anthony GINONDI Suppléant Sarah EBION
 - au titre de l'UNSA
Titulaire Willy CHARLES-NICOLAS Suppléant Didier SILIGHINI
6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;
- au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire Albert SIONG Suppléant Christian PRISSAINT
 - au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
Titulaire Richard GABRIEL ou son représentant
 - au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat
Titulaire Harry CONTOUT ou son représentant
7. Dix représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) le représentant de l'université de Guyane, ou son représentant ;
 - b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant ;
 - c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant ;
 - d) le représentant régional des Cap emploi ;
 - e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation ou son représentant ;
 - f) la présidente de la mission locale ou son représentant ;
 - g) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et l'observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
 - h) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant ;
 - i) le Président du CESER, ou son représentant ;
 - j) le Délégué régional de LADOM, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Guyane, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- le directeur de Guyane Développement Innovation (GDI) ou son représentant
- le représentant du CNAM national, représenté en Guyane par l'OPRF
- la chargée de mission régionale de l'ANLCI

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7:

Les arrêtés préfectoraux modifiés portant respectivement création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP) et du conseil régional de l'emploi (CRE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n °2014344-0006 du 10 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 avril 2015

Signé
Le Préfet,
Éric SPITZ